

**CONVENTION TYPE**  
**définissant les modalités administratives et pédagogiques de suivi des élèves de**  
**l'établissement (nom de l'établissement d'origine) admis au sein**  
**de l'établissement (nom de l'établissement d'accueil)**  
**pour y suivre un enseignement de spécialité**

ENTRE

Etablissement **nom / N° RNE**  
**Adresse**  
Représenté par son chef d'établissement  
Ci-après désigné « l'Etablissement d'accueil»

D'une part,

ET

Etablissement **nom / N° RNE**  
**Adresse**  
Représenté par son chef d'établissement ;  
Ci-après désigné « l'Etablissement d'origine»

D'autre part,

Vu les articles L 442-1, L 442-5 et R 442-39 du Code de l'éducation  
Vu la carte académique des enseignements de spécialité arrêtée par le Rectorat de **nom**,

**Exposé des motifs**

La présente convention est conclue dans le cadre de la réforme du lycée général et technologique et du baccalauréat menée par le Ministère de l'Education nationale visant à proposer des enseignements de spécialité en classe de première générale à compter de la rentrée scolaire 2019/2020 et de terminale générale à compter de la rentrée scolaire 2020/2021.

Compte tenu de la carte académique des enseignements de spécialité arrêtée par le Rectorat de (**nom**), la présente convention s'inscrit dans un processus de collaboration entre les lycées (**nom des lycées**) pour l'enseignement de (**nom de la spécialité**).

Les chefs d'établissement d'accueil et d'origine sont chargés de veiller à la mise en œuvre des modalités de la présente convention.

Le Rectorat de l'Académie de (**nom**) est informé de la conclusion de la présente convention.

**Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :**

## **Article 1 : Objet**

Cette convention définit les conditions dans lesquelles les élèves inscrits auprès de l'établissement d'origine sont accueillis par l'établissement d'accueil pour y suivre l'enseignement de (nom de la spécialité).

## **Article 2 : Effectif accueilli**

Le nombre d'élèves souhaitant suivre l'enseignement de (nom de la spécialité) et dont les parents ont accepté que cet enseignement soit assuré par l'établissement (nom de l'établissement) est de (nombre)

Une annexe au contrat de scolarisation conclu entre les parents (ou représentants légaux) de l'élève et l'établissement d'origine est établie et transmise par l'établissement d'origine à l'établissement d'accueil avant le 1<sup>er</sup> septembre 2019.

Les élèves demeurent administrativement inscrits dans l'établissement d'origine.

## **Article 3 : Horaires - Déplacements**

Les élèves sont accueillis selon les jours et horaires suivants : (Indiquer les jours et les horaires)

Les déplacements entre les lycées sont placés sous la responsabilité exclusive du lycée d'origine.

Si l'établissement d'origine décide que les élèves effectuent ces déplacements seuls, sans surveillance, les parents en sont informés et font part de leur acceptation dans le cadre de l'annexe évoquée à l'article 2.

## **Article 4 : Encadrement et surveillance**

Durant leur présence au sein de l'établissement d'accueil limitée aux seuls horaires prévus à l'article 3, les élèves sont encadrés par les personnels de vie scolaire du lycée d'accueil et placés sous la responsabilité du directeur de cet établissement.

Pendant ce temps de présence, les élèves doivent se conformer au règlement intérieur du lycée d'accueil qui leur sera remis par leur établissement d'origine.

En cas d'infraction au règlement intérieur du lycée d'accueil, la sanction est prononcée par le chef d'établissement d'origine après concertation avec le chef d'établissement d'accueil. La procédure disciplinaire suivie est celle prévue par le règlement intérieur de l'établissement d'origine.

En dehors des horaires prévus à l'article 3, les élèves sont soumis au règlement intérieur du lycée d'origine.

Les absences des élèves sont gérées par l'établissement d'origine selon les dispositions de son règlement intérieur étant entendu que les établissements devront se tenir mutuellement informés de l'absence des élèves par l'intermédiaire des personnes chargées des relations avec l'autre établissement (cf. article 5).

Tout accident ou absence irrégulière est porté(e) immédiatement à la connaissance du chef d'établissement d'origine afin que ce dernier puisse procéder aux déclarations qui s'imposent étant entendu qu'en matière d'accidents scolaires, l'article R 442-40 du code de l'éducation trouve à s'appliquer.

### **Article 5 : Suivi pédagogique – Accompagnement de l'élève**

L'enseignement de (nom de la spécialité) est assuré conformément aux programmes et règles appliquées dans l'enseignement public en matière d'horaire en application de l'article R 442-35 du Code de l'éducation.

Chacun des deux établissements désigne un responsable chargé des relations avec l'autre établissement :

Pour le lycée d'origine : (nom du responsable chargé des relations)

Pour le lycée d'accueil : (nom du responsable chargé des relations)

La mise en œuvre de la présente convention donnera lieu à un suivi de chaque élève par l'enseignant de la spécialité. L'enseignant participera à cet effet aux conseils de classe de l'établissement d'origine ou, si cela ne lui est pas possible, fera part de ses observations en temps utile au professeur principal de la classe dont relève chaque élève dans son établissement d'origine.

Les élèves seront soumis aux modalités de contrôle des connaissances en vigueur dans chacun des établissements pour les enseignements dont ils ont la charge.

Le suivi du dossier scolaire des élèves concernés est assuré par le lycée d'origine. Dans ce cadre, les notes et appréciations relatives à la spécialité seront communiquées aux parents par l'intermédiaire de l'établissement d'origine.

L'établissement d'origine reste le seul interlocuteur de l'élève et de sa famille. Ces derniers pourront prendre rendez-vous avec l'enseignant chargé de l'enseignement de la spécialité conformément aux dispositions arrêtées en la matière par l'établissement d'origine.

### **Article 6 : Assurances**

Le chef d'établissement d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir la responsabilité civile de l'établissement pour toutes les activités auxquelles participeront les élèves concernés par la mise en œuvre de la présente convention.

L'établissement d'origine transmet à l'établissement d'accueil la copie de l'attestation d'assurances couvrant aussi bien les risques encourus par les élèves concernés par la mise en

œuvre de la présente convention que ceux qu'ils peuvent faire encourir aux personnes et aux biens de l'établissement d'accueil.

#### **ARTICLE 7 : Communication de la Convention**

La présente convention est communiquée par l'établissement d'origine aux parents (ou représentants légaux) des élèves ayant choisi de suivre (nom de la spécialité) au sein de l'établissement d'origine.

La présente convention est également transmise au rectorat accompagnée de la liste des élèves concernés.

#### **Article 8 : Durée de la convention**

La présente convention est établie pour l'année scolaire 2019/2020.

#### **Article 9 : Dispositions diverses**

Les éventuels litiges relatifs à l'application de cette convention seront soumis à l'arbitrage du directeur diocésain.

Pour le lycée d'Origine  
Le Chef d'établissement  
Le [date](#)

Pour le lycée d'Accueil  
Le Chef d'établissement  
Le [date](#)